



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES**

ARRÊTÉ N° 52-2022-01-00102 DU 24 JAN 2022

**portant prescriptions complémentaires visant la réduction d'impact
sur le Milan royal et les chiroptères du parc éolien du Bassigny
Société Centrale Eolienne du Bassigny
Commune de Is-en-Bassigny**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 181-14, R. 181-45, R.515-101 à R. 515-109 , R.512-69, L.511-1 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 22 août 2006 accordant un permis de construire n°PC5224805N1002 à la société CENTRALE EOLIENNE DU BASSIGNY (KALLISTA ENERGY) dont le siège social se situe 82 boulevard Haussmann, 75 008 PARIS, en vue d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant six aérogénérateurs d'une puissance totale de 12 MW et un poste de livraison sur le territoire de la commune d'Is-en-Bassigny ;

VU la lettre en date 20 mars 2012 de la société CENTRALE EOLIENNE DU BASSIGNY (BORALEX) adressée à Monsieur le préfet de la Haute-Marne, sollicitant le bénéfice des droits acquis en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

VU la lettre en date du 30 juillet 2018 de la société BORALEX, dont le siège social se situe 71, rue Jean Jaurès, 62 575 BLENDÉCQUES, déclarant avoir racheté la société CENTRALE EOLIENNE DU BASSIGNY, exploitant un parc éolien de 12 MW situé sur la commune d'Is-en-Bassigny ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier en date du 27 septembre 2018, de la société BORALEX adressée à l'Unité Départementale Aube/Haute-Marne, demandant une modification des conditions d'exploitation du parc éolien CENTRALE EOLIENNE DU BASSIGNY ;

VU la lettre en date du 28 novembre 2018 du Préfet de la Haute-Marne adressée à la société BORALEX, statuant sur le caractère non substantiel de la modification souhaitée ;

VU le rapport édité en juin 2018 par la Ligue pour la Protection des Oiseaux Champagne-Ardenne intitulé « Suivi du poste de nourrissage Milan royal de Breuvannes-en-Bassigny – Hiver 2017-2018 » ;

VU le rapport d'inspection du 10 septembre 2019 du parc CENTRALE EOLIENNE DU BASSIGNY de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, portant proposition d'arrêté complémentaire ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur société CENTRALE EOLIENNE DU BASSIGNY SARL en date du 13 décembre 2019 ;

VU les rapports de suivi environnementaux du parc éolien du Bassigny, établis par Sciences Environnement en septembre 2015 et par le CPIE (suivi d'activité chiroptères et mortalité avifaune et chiroptères) au titre de l'année 2020 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 novembre 2021 ;

VU les remarques formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire lors de la procédure contradictoire, par courrier du 24 décembre 2021 ;

Considérant que les suivis environnementaux du parc ont mis en évidence un enjeu local fort lié au Milan royal, en périodes de reproduction, de migration pré-nuptiale et de migration post-nuptiale ;

Considérant que ces suivis ont confirmé que le parc était situé au sein d'un axe migratoire d'avifaune, dont Milan royal ;

Considérant que ces suivis ont mis en évidence des comportements à risque des Milans royaux lors des travaux agricoles proches des mats, du 15 février au 10 novembre ;

Considérant que le mat E6 est mis en avant par ces mêmes suivis comme présentant un risque spécifique de mortalité avifaune lors des migrations, le relief local amenant les oiseaux à voler à proximité immédiate du rotor ;

Considérant que les suivis de mortalité n'ont à ce jour pas mis en évidence de mortalité du Milan royal, mais que compte tenu du niveau d'enjeu local il convient de prévenir ce risque par des mesures préventives complémentaires ;

Considérant que l'ensemble des mats est implanté sur un secteur constitué en grande majorité de parcelles agricoles de grandes cultures et qu'il a été constaté, au pied des mats E3 et en moindre mesure E4 (parmi 3 mats échantillonnés) lors de l'inspection du 10 novembre 2021, la présence de zone de délaissés entre les plateformes et les cultures dont le sol est régulièrement travaillé, sous l'aire de balayage des pâles, ainsi que de zones au sein même des plateformes dont le compactage ou la finesse de l'empierrement n'étaient pas suffisants ; que ces zones comportaient de nombreuses traces de galeries et passages fréquents de micromammifères ;

Considérant qu'une telle configuration est susceptible de concentrer l'attrait de rapaces en chasse sur le secteur au niveau des plateformes, et d'amener les rapaces à des comportements de chasse dans l'aire de balayage des pâles, augmentant ainsi le risque de mortalité ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prescrire l'empierrement par un matériau de faible granulométrie et le compactage de l'ensemble des surfaces de plateforme et de délaissés, en complément des prescriptions actuelles ;

Considérant que l'exploitant ne dispose que de la maîtrise foncière des plateformes des mats et des terrains dans un rayon de 3 m autour de chaque mat ;

Considérant que le permis de construire susvisé est notamment assorti d'une mesure de compensation des impacts du projet sur l'avifaune consistant en la mise en place et le financement d'un poste de nourrissage du Milan Royal, sur toute la durée de l'exploitation, en concertation avec la DREAL et la Ligue de Protection des Oiseaux ;

Considérant que dans son rapport susvisé, la Ligue pour la Protection des Oiseaux Champagne-Ardenne juge la mesure actuellement peu efficace et propose une mesure alternative consistant en la protection de 25 ha de prairies situées à proximité directe d'un nid de Milan Royal, sur la base d'un cahier des charges annexé au présent arrêté ;

Considérant que le parc est entièrement implanté au sein du couloir migratoire de chiroptères « Vallée de la Marne et ses affluents » ;

Considérant que les suivis de mortalité ont mis en évidence des mortalités de chiroptères attribuées au parc éolien ;

Considérant que la mortalité avérée lors du suivi 2020 est estimée faible, mais que le suivi d'activité des chiroptères à hauteur de mat, réalisé la même année, qualifie l'activité locale de très forte et que le rapport préconise par conséquent la mise en place d'un bridage préventif en faveur des chiroptères ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Domaine d'application

La société Centrale Eolienne du Bassigny (SIRET 48021721500056) dont le siège social est situé 71 RUE JEAN JAURES 62575 BLENDECQUES, ci-après désignée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien nommé « Centrale éolienne du Bassigny » situé sur le territoire de la commune de Is-en-Bassigny.

Article 2 : Coordonnées des installations

Les installations concernées sont situées aux coordonnées suivantes, issues du relevé Géomètre du 22 septembre 2016 :

Éolienne	Commune	Coordonnées x (Lambert II Etendu)	Coordonnée y (Lambert II Ftendu)	Altitude terrain naturel en m NGF	Altitude bout de pâle en m NGF
E1	Is-en- Bassigny	834 073,43	2 339 888,32	428,23	553,23
E2		834 056,99	2 340 321,81	436,24	561,24
E3		833 956,27	2 340 706,59	428,18	553,18
E4		833 598,85	2 339 819,25	422,58	547,58
E5		833 473,61	2 340 231,96	415,61	540,61
E6		833 363,52	2 340 572,55	415,94	540,94
PDL		834 302,08	2 340 012,68	433,68	-

Article 3 : Actions préventives et compensatoires en faveur de l'avifaune

3.1 Aménagement

L'exploitant assure l'absence d'attractivité et de colonisation des sols par les micro-mammifères, via le maintien d'un empiècement par un matériau de surface de faible granulométrie et le maintien d'un niveau suffisant de compactage :

- de l'ensemble des plateformes ;
- des délaissés dont il a la maîtrise foncière, situés entre les plateformes et les terrains agricoles, dans un rayon de 50 m autour de chaque mat.

Le compactage est également assuré sur les secteurs en pente.

Les premiers travaux d'entretien concernant la plateforme et les délaissés du mat E3 sont finalisés avant le 15 février 2022. Les travaux d'entretien nécessaires autour des autres mats du parc sont finalisés avant le 10 septembre 2022.

Le compactage et l'apport de matériaux de faible granulométrie sont ensuite renouvelés autant que nécessaire afin d'assurer à tout moment une absence de colonisation de ces surfaces par les micro-mammifères.

L'utilisation de produits chimiques en vue du contrôle des micromammifères sur le site n'est pas autorisée.

3.2 Arrêt de l'éolienne E6 en périodes de migration

Chaque année, du 15 février au 15 mars et du 10 septembre au 10 novembre, l'éolienne E6 est mise à l'arrêt du lever au coucher du soleil.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

3.3 Bridage agricole

Chaque année lors des périodes de migration pré-nuptiale, de reproduction et de migration post-nuptiale du Milan royal, soit du 15 février au 10 novembre, chaque éolienne est mise à l'arrêt, du lever au coucher du soleil, le jour et pendant 3 jours suivant toute intervention agricole (moisson, récolte, fenaison, labour et déchaumage) sur au moins une parcelle située à moins de 300 m de son mat.

La période de bridage agricoles peut être ajustée sur la base de nouveaux éléments de connaissance des phénomènes locaux de migration ou de comportement du milan royal en reproduction. L'exploitant informe dans ce cas l'inspection de toute modification de cette période et tient à sa disposition les justificatifs correspondants.

L'exploitant transmet à l'inspection, avant le 1^{er} février 2022 :

- une liste des exploitants agricoles concernés et leurs contacts
- un modèle de convention réalisé avec les exploitants agricoles concernés détaillant les modalités de contacts et délais d'information avant travaux agricoles ;

L'exploitant informe l'inspection de toute actualisation notable de ces documents.

L'exploitant transmet chaque année, au plus tard le 31 janvier, une attestation de sa part :

- qu'il dispose bien de conventions en vigueur avec les exploitants agricoles concernés ;
- qu'il a vérifié le contact des exploitants agricoles concernés ;
- qu'il a, au besoin, renouvelé l'information des exploitants agricoles concernés et leur sensibilisation à l'enjeu que représente une bonne communication des travaux agricoles.

L'exploitant explicite, dans cette transmission, toute difficulté à contacter un exploitant agricole ou à obtenir de sa part la communication attendue au cours de l'année précédente .

L'exploitant tient à disposition de l'inspection un registre, pour chaque mat, des arrêts déclenchés en application du présent paragraphe, mentionnant à minima la parcelle déclenchante, les travaux agricoles réalisés, la date d'information par l'exploitant agricole et la date de début des travaux agricoles, et des défauts de communication relevés.

Toute éolienne du parc pour laquelle l'exploitant n'a pas ou plus de conventions avec au moins un exploitant agricole concerné, ou pour laquelle au moins un défaut de communication a été relevé l'année précédente, est mise à l'arrêt dès lors qu'au moins une des machines voisines est mise à l'arrêt. Toute éolienne dans cette situation et dont aucune des machines voisines n'a pas ou plus de conventions suffisantes en vigueur est mise à l'arrêt du lever au coucher du soleil, du 15 février au 10 novembre.

3.4 Mesures compensatoires

À l'article n°2 de l'arrêté préfectoral susvisé portant permis de construire n°PC n°5524805N1002, les dispositions suivantes sont annulées :

« - Un poste de nourrissage du milan royal sera mis en place et financé sur toute la durée de l'exploitation dans la limite de 3000 euros par an. »

L'exploitant assure la protection, pendant toute la durée de l'exploitation du parc, d'au moins 23,43 ha de prairie favorable au milan royal, par voie de contractualisation avec leur exploitant agricole. Il assure le respect des conditions fixées dans le cahier des charges établi par la Ligue de Protection des Oiseaux Champagne-Ardenne annexé au présent arrêté.

La mise en œuvre de cette mesure de compensation fait l'objet d'un suivi écologique spécifique et d'une évaluation annuelle que l'exploitant tient à disposition de l'inspection.

Article 4 : Actions préventives en faveur des chiroptères : Arrêt des machines

Chaque année, du 1^{er} avril au 31 octobre, chaque éolienne est mise à l'arrêt, du lever au coucher du soleil, dès que l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- Température > 12°C
- Absence de précipitation
- Vitesse de vent < 6 m/s ou inférieure à la vitesse de démarrage correspondant au mois et à la période de nuit en cours du tableau présenté en annexe 2.

L'exploitant effectue des mesures de l'ensemble de ces paramètres et enregistre les résultats. Il tient à disposition de l'inspection un registre des arrêts permettant de visualiser l'ensemble de ces paramètres et de justifier chaque période de fonctionnement des machines sur les périodes ci-dessus.

Les valeurs du tableau en annexe 2 peuvent être remplacées par toutes valeurs actualisées sur la base de nouveaux suivis d'activité des chiroptères à hauteur des mats du parc.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté préfectoral est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° L'arrêté sera affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Is-En-Bassigny et à l'exploitant.

Chaumont le, **24 JAN. 2022**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture


Maxence DEN HEIJER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, Rue du Haut Bourgeois - CS 50015 - 54035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du dernier terme prévu à l'article «publicité» ci-dessus.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe 1 : Cahier des charges établi par la LPO

Logo of the LPO (Ligue pour l'Ornithologie) featuring a stylized bird or leaf design.

GESTION DE PRAIRIES EN FAVEUR DU MILAN ROYAL

1. Objectifs

Les prairies pâturées constituent des habitats essentiels au maintien de la faune et de la flore. Au niveau des oiseaux, on peut citer en exemple le Milan royal qui vient s'y nourrir de campagnols et de lombrics, ainsi que la Pie-grièche écorcheur qui fait son nid dans les haies et buissons d'aubépine et de prunelliers.

Les principaux engagements souscrits par le bénéficiaire sont :

- Absence de destruction des surfaces engagées ;
- Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques ;
- Limitation de la fertilisation P et K
- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées ;

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Chargement limité
- Enregistrement des interventions sur chacune des parcelles engagées.

2. Montant de la mesure

En contre-partie du respect de l'ensemble des obligations du cahier des charges de la mesure (Cf. § 4), une aide de **151,51 € par hectare** admissible engagé sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. Conditions d'éligibilité à la mesure

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour contractualiser la mesure et doivent être respectées pendant toute la durée de l'engagement (5 ans). Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1. Conditions relatives au demandeur

Peuvent prétendre souscrire à cette mesure Milan royal, les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

3.1. Conditions relatives aux surfaces

Vous pouvez engager des prairies temporaires et permanentes, ainsi que des terres cultivées si ces dernières sont remises en herbe avant le 15 juin de la première année de contractualisation.

Les surfaces engagées doivent être validées par la LPO Champagne-Ardenne, coordinateur du plan d'action Milan royal Grand Est. La LPO est chargée de vérifier l'utilisation des parcelles par Le Milan royal en période de nidification et d'émettre des recommandations en faveur de la faune et de la flore propres à chaque parcelle.

4. Cahier des charges et régime de contrôle et de sanctions

L'ensemble des obligations doit être respecté au 15 juin de la première année d'engagement.

Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible) ou les années d'engagement restantes (anomalie définitive).

Obligations de la mesure	Contrôles		Sanctions	
	Modalités	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Maintien des surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation	Administratif et sur place (contrôle visuel du couvert)	Déclaration de surfaces	Définitif	Principale Totale
Maintien des éléments fixes du paysage (arbres, haies, bosquets, mares...) des surfaces engagées	Contrôle sur place	Cartographie des éléments fixes du paysage établies la première année	Définitif	Principale Totale
Absence de destruction des prairies engagées	Administratif et sur place (contrôle visuel du couvert)	Déclaration de surfaces	Définitif	Principale Totale
Absence totale de fertilisation azotée minérale et organique (y compris compost, hors apports éventuels par pâturage)	Documentaire et sur place (contrôle visuel d'absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale Totale
Fertilisation P totale limitée à 90 U/ha/an, dont 60 unités maximum en minéral	Documentaire et sur place (contrôle visuel d'absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale Totale
Fertilisation K totale limitée à 160 U/ha/an, dont 60 unités maximum en minéral	Documentaire et sur place (contrôle visuel d'absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale Totale
Aucune utilisation de produits phytosanitaires, sauf traitements localisés visant à lutter contre les chardons, rumex, adventices et plantes envahissantes	Documentaire et sur place (contrôle visuel d'absence de traces de produits phytosanitaires)	Cahier d'enregistrement	Définitif	Principale Totale
Chargement instantané limité à 2 UBG/ha par parcelle engagée	Documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale Seuils ¹
Enregistrement des interventions	Documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible au premier constat Définitif au deuxième constat	Secondaire ² Totale

¹ Proportionnel à l'écart de chargement constaté

² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

5. Définitions et précisions

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisée sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- pratiques de fertilisation (dates, quantités, produit, surface amendée) ;
- pratiques de traitement phytosanitaire (dates, quantités, produit, surface traitée) ;
- pratique de fauche ou broyage (date, type d'intervention, matériel utilisé, modalités [notamment en cas de fauche centrifuge]) ;
- gestion du pâturage (date d'entrée des animaux, nombre/UGB, date de sortie).

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans ou vache ayant vêlé : 1 UGB
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB
- bovins de moins de six mois = 0,4 UGB
- ovin de plus d'un an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
- caprin de plus d'un an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
- équidés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) = 1 UGB
- lamas âgés de plus de deux ans = 0,45 UGB
- alpagas âgés de plus de deux ans = 0,30 UGB
- cerfs et biches de plus de deux ans = 0,33 UGB
- daims et daines de plus de deux ans = 0,17 UGB.

Pour les bovins, le nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation l'année précédente (base de données nationale d'identification BDNI).

6. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure

Allotement et déplacement des animaux ou conduite en parc tournants pour respecter le chargement instantané maximal sur la période définie.

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit.
- ralentissez dans les dernières lamées à moins de 6km/h pour permettre à la faune de s'échapper.
- réaliser une fauche centrifuge, du centre vers la périphérie pour permettre à la faune de s'échapper.
- mettez en place de barres d'effarouchements sur le matériel.

Implantation ou développement spontanée des éléments linéaires ligneux (haies, buissons), notamment en bordure de cours d'eau et fossés.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 4).

Annexe 2 : Vitesses de démarrage spécifique au parc du Bassigny (2020)

Mois	Période de la nuit	Vitesse de démarrage (m/s)
4	0-0.1	4,9
4	0.1-0.2	5,4
4	0.2-0.3	5,1
4	0.3-0.4	5,1
4	0.4-0.5	5,1
4	0.5-0.6	4,8
4	0.6-0.7	4,8
4	0.7-0.8	4,4
4	0.8-0.9	4,2
4	0.9-1	2,7
5	0-0.1	5,7
5	0.1-0.2	6,1
5	0.2-0.3	5,9
5	0.3-0.4	5,8
5	0.4-0.5	5,9
5	0.5-0.6	5,6
5	0.6-0.7	5,6
5	0.7-0.8	5,2
5	0.8-0.9	5
5	0.9-1	3,8
6	0-0.1	6,2
6	0.1-0.2	6,6
6	0.2-0.3	6,3
6	0.3-0.4	6,3
6	0.4-0.5	6,2
6	0.5-0.6	5,9
6	0.6-0.7	5,9
6	0.7-0.8	5,5
6	0.8-0.9	5,3
6	0.9-1	4
7	0-0.1	6,4
7	0.1-0.2	6,8
7	0.2-0.3	6,4
7	0.3-0.4	6,3
7	0.4-0.5	6,3
7	0.5-0.6	6
7	0.6-0.7	6,1
7	0.7-0.8	5,7
7	0.8-0.9	5,7
7	0.9-1	4,4
8	0-0.1	6,4
8	0.1-0.2	6,9
8	0.2-0.3	6,6
8	0.3-0.4	6,5
8	0.4-0.5	6,4
8	0.5-0.6	6
8	0.6-0.7	6
8	0.7-0.8	5,6
8	0.8-0.9	5,6
8	0.9-1	4,3
9	0-0.1	6,2
9	0.1-0.2	6,6

9	0.2-0.3	6,4
9	0.3-0.4	6,4
9	0.4-0.5	6,4
9	0.5-0.6	6
9	0.6-0.7	6
9	0.7-0.8	5,6
9	0.8-0.9	5,6
9	0.9-1	4,3
10	0-0.1	5,7
10	0.1-0.2	6,1
10	0.2-0.3	5,8
10	0.3-0.4	5,6
10	0.4-0.5	5,5
10	0.5-0.6	5,2
10	0.6-0.7	5,2
10	0.7-0.8	4,8
10	0.8-0.9	4,9
10	0.9-1	3,7